



**MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM  
AVIS PUBLIC**

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION  
À TOUTES LES PERSONNES HABLES À VOTER ET SUSCEPTIBLES D'ÊTRE  
INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-08 MODIFIANT  
LE PLAN D'URBANISME 06-100**

**AVIS EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ :**

- 1.- Lors d'une séance tenue le 3 décembre 2019, le conseil a adopté le premier projet de règlement intitulé : "**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-08 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NO. 06-100**".
- 2.- Conformément à la loi, une assemblée de consultation se tiendra le mardi 7 janvier 2020 à 19 h 00 à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville située au 118, avenue des Cèdres, à Brigham. Au cours de cette assemblée, un membre du conseil et un membre du personnel expliqueront le projet de règlement et entendront les personnes et organismes qui désirent s'exprimer. Le règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
- 3.- Le projet de règlement numéro 2019-08 modifiant le Plan d'urbanisme no. 06-100 a pour but d'assurer la conformité au Schéma d'aménagement révisé, deuxième remplacement de la MRC Brome-Missisquoi, suite à la modification de celui-ci par le règlement 10-0618 notamment pour délimiter les territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM).
- 4.- Le projet de règlement, la description des territoires visés de même que leur illustration sont disponibles pour consultation au bureau municipal situé au 118, avenue des Cèdres à Brigham, aux heures de bureau. Une copie du projet de règlement peut également être obtenue gratuitement. Notez que le projet de règlement peut être consulté sur le site Internet de la Municipalité.

Donné à Brigham, ce 19 décembre 2019.

**Me Pierre Lefebvre**  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-08  
MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 06-100**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent règlement modifie le plan d'urbanisme numéro 06-100, notamment afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement révisé, deuxième remplacement de la MRC Brome-Missisquoi, suite à la modification de celui-ci par le règlement 10-0618.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

3. L'article 6.3 est modifié par l'ajout suivant avant le premier paragraphe.

« La grande affectation extraction comprend les activités reliées aux carrières, sablières et autres sites miniers.

Des territoires incompatibles à l'activité minière sont identifiés à la Carte 9 du présent plan d'urbanisme. L'octroi de nouvelles droites d'exploration minière y est interdit. Toutefois, cette interdiction ne vise pas les carrières et les sablières dont le droit aux substances minérales appartient au domaine privé. Le domaine privé correspond à toutes les substances minérales dont le droit n'appartient pas au domaine de l'État, tel qu'établi en vertu de la Loi sur les mines. Via son règlement 10-06-18, la MRC exerce son pouvoir en vertu de l'article 245 de la LAU en identifiant des secteurs comme territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM) à son schéma d'aménagement et de développement (SAD). »

4. Le tableau à l'article 7.7.2.2 est modifié par l'ajout de l'objectif et les moyens de mise en œuvre suivants en bas du tableau :

Assurer une cohabitation harmonieuse entre des activités d'extraction et les autres fonctions de l'affectation et limiter des contraintes à l'agriculture.	<ul style="list-style-type: none"><li>❖ Prévoir des dispositions relatives aux carrières, sablières et autres sites miniers.</li><li>❖ Ajouter des dispositions pour encadrer l'implantation d'usages sensibles aux activités minières à proximité des sites miniers.</li></ul>
--	---

5. La « Carte 9 – Territoire incompatible à l'activité minière » est ajoutée au Plan d'urbanisme.

**PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

6. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au Plan d'urbanisme numéro 06-100.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

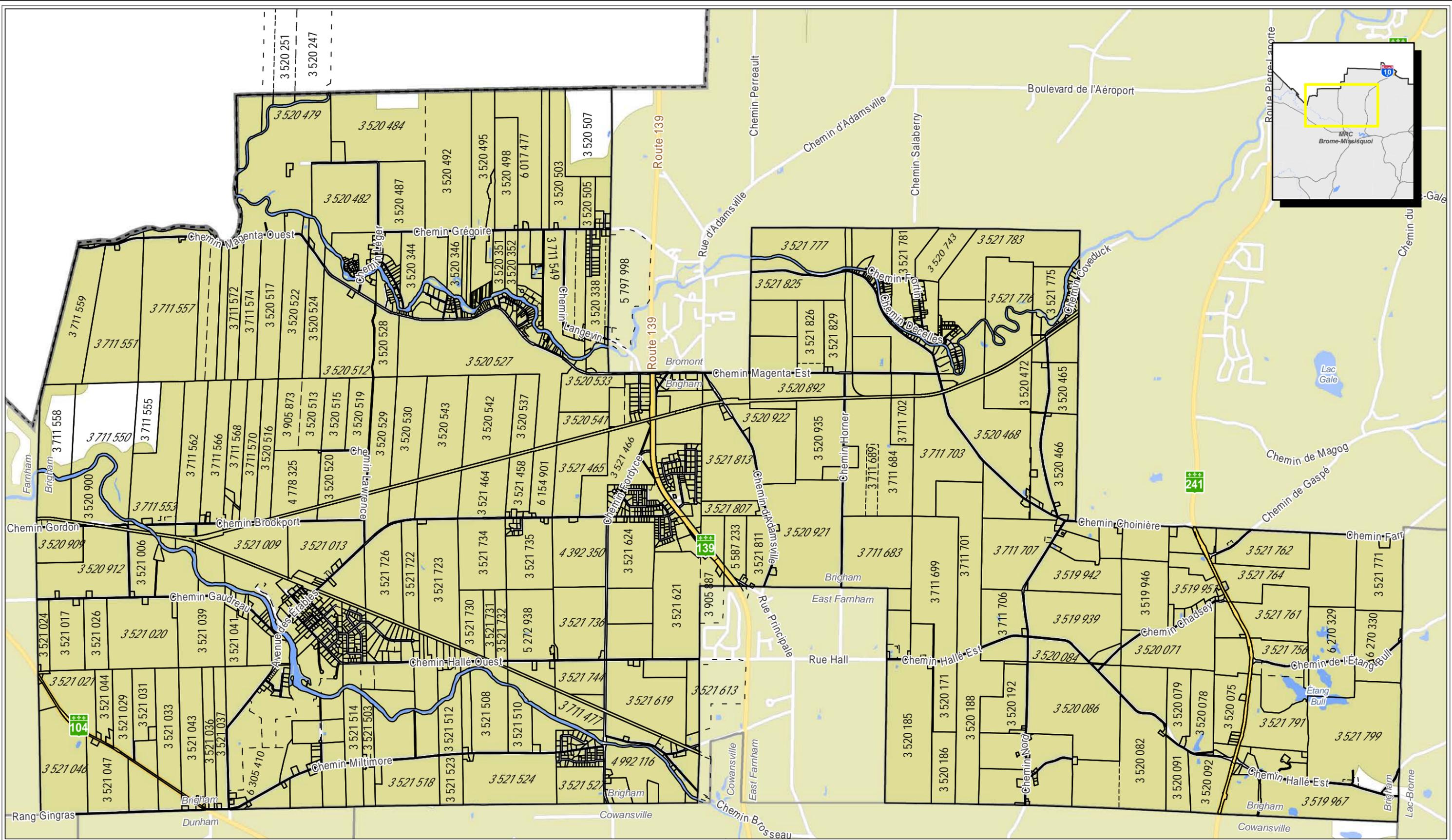
**ADOPTÉ À BRIGHAM, CE 3 DÉCEMBRE 2019.**

---

Steven Neil  
Maire

---

Pierre Lefebvre  
Directeur général et secrétaire-trésorier



**MRC BROME-MISSISQUOI**

## Annexe E - Territoire incompatible à l'activité minière Brigham

RÉSEAU ROUTIER		LIMITES ADMINISTRATIVES		HYDROGRAPHIE	
	AUTOROUTE		LIMITE MUNICIPALE		COURS D'EAU
	ROUTE PRINCIPALE		LIMITE DE PROPRIÉTÉ		COURS D'EAU INTERMITTENT
	ROUTE SECONDAIRE		LIMITE DE LOT		LAC / COURS D'EAU
	ROUTE LOCALE				MILIEU HUMIDE
	RUE				
	AUTRE CHEMIN				
	AUTRE CHEMIN				
	VOIE FERRÉE				

Date impression: 2019-11-26  
 Dessiné par: Pier-Philippe Labrie, Tech. géomatique  
 Système de référence géodésique: NAD 83  
 Projection cartographique: MTM (SCOPO) fuseau 8  
 Surface de référence géodésique: Ellipsoïde GRS 80  
 Facteur d'échelle: 0,9999

Date prise orthophoto: 2017-05  
 Sources: BDTQ(modif)2000, MERN, MAMOT  
 MRC Brome-Missisquoi  
 Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec  
 © MRC Brome-Missisquoi, tous droits réservés

TIAM (TERRITOIRE INCOMPATIBLE À L'ACTIVITÉ MINIÈRE (RÈGLEMENT 10-0618))

MÈTRES  
 0 250 500 1000  
 ÉCHELLE 1:40 000